



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enquetes publiques

Question écrite n° 11551

### Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le decret no 93-245 du 25 fevrier 1993 relatif aux etudes d'impact et au champ d'application des enquetes publiques, pris dans la precipitation et dans un contexte essentiellement electoral, qui rallonge les delais des procedures d'autorisation de projets d'aménagement et d'urbanisme, notamment pour les etudes deja realisees et ayant debouche sur un arrete prefectoral annule simplement sur la forme. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce decret ne s'applique qu'aux etudes d'impact posterieures au decret ou anterieures, quand elles ont debouche sur un arrete annule sur le fond mais pas sur la forme.

### Texte de la réponse

L'elaboration du decret no 93-245 du 25 fevrier 1993 relatif aux etudes d'impact a fait l'objet d'une lente maturation au sein du ministere de l'environnement puis d'une longue concertation avec l'ensemble des ministeres concernes, dans un premier temps sous la forme de reunions bilaterales, suivies d'une serie de reunions interministerielles qui se sont deroulees en decembre 1991, fevrier 1992, juin 1992 puis closes par un arbitrage du Premier ministre en octobre 1992. Par ailleurs, les conditions d'entree en vigueur des dispositions nouvelles contenues dans ce decret ont ete calees sur le dispositif prevu par le decret fondateur du 12 octobre 1977 et ont differe la prise d'effet du nouveau decret (au premier jour du troisieme mois suivant sa publication), de facon a laisser le temps aux operateurs de se mettre en conformite avec les dispositions modifiees. En ce qui concerne enfin l'application « retroactive » des dispositions nouvelles aux operations qui ont fait l'objet d'une annulation contentieuse sur la forme, il n'est pas dans le pouvoir du ministre de l'environnement de modifier par decret les consequences liees a l'annulation contentieuse, que ce soit sur la forme ou sur le fond ; la procedure doit, dans de telles circonstances, etre reprise dans son ensemble, et lorsque le droit applicable a change dans l'intervalle, ce sont des regles nouvelles qui trouvent a s'appliquer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bascou André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11551

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 1994, page 983

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2355